

Conditions générales de vente

Article 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions générales de vente (les « **CGV** ») s'appliquent à tous les contrats de vente de Produits au sens de l'art. 2.1.2 et/ou de Prestations au sens de l'art. 2.1 par Swiss Med IT Sàrl (le « **Prestataire** ») aux clients du Prestataire (le « **Client** »), le Prestataire et le Client pris collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Article 2 - Objet des CGV

Les présentes CGV règlent la conclusion, le contenu et l'exécution du contrat avec le Prestataire concernant ses Prestations dans le domaine informatique en particulier la mise à disposition du personnel, le conseil, la création d'applications, l'assistance, la maintenance, la formation et la vente de matériels.

Le Prestataire met à disposition du Client les ressources nécessaires pour effectuer les Prestations au sens de l'art. 2.1.

2.1 Prestations

Le Prestataire offre les prestations suivantes :

- conseiller, assister et informer le Client ou toute personne désignée par lui.
- aider à l'installation, à la configuration, à l'optimisation, au dépannage des équipements matériels et/ou logiciels appartenant au Client ou vendus par le Prestataire.
- réparer les pannes de ces mêmes équipements (les « **Prestations** »).

Cette liste est non exhaustive, et le Prestataire est libre de supprimer et/ou modifier et/ou ajouter toute prestation qu'il jugera utile afin de s'adapter à la demande du marché et/ou d'assurer une qualité de service optimale de ses Prestations.

Pour des raisons de qualité de ses Prestations, le Prestataire commercialise également les pièces détachées nécessaires à l'exécution des Prestations, lesquelles sont facturées en sus des Prestations.

Le Prestataire intervient pour remettre en état de fonctionnement le matériel, par réparation du ou des sous-ensembles défectueux. Le Prestataire est seul compétent pour déterminer les moyens de test permettant de vérifier le bon accomplissement de la réparation.

La sauvegarde des données, la réinstallation des connexions et paramétrages réseaux, logiciels, fichiers, etc. n'est pas comprise dans le prix des Prestations mais pourra, à la demande du Client et pour autant que le Prestataire soit d'accord, être effectué par le Prestataire, avec frais supplémentaires en sus (sauf clause d'un contrat de maintenance prévoyant que de telles prestations font partie intégrante des prestations exécutées en lien avec un tel contrat).

2.1.1 Contrat de maintenance

Préalablement à la conclusion d'un contrat de maintenance de matériels informatiques, le Prestataire se réserve la possibilité de contrôler le matériel et d'établir, le cas échéant, un devis de remise à niveau technique. Seul le matériel en bon état de fonctionnement et répertorié sera couvert par le contrat. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'un accord exprès écrit avec le Prestataire, tout ajout ou remplacement de matériel fera l'objet d'une offre séparée pour être ensuite inclus à la prochaine échéance du contrat de maintenance.

Le Client devra respecter les conditions d'entretien, d'alimentation et d'environnement (chaleur, humidité, corrosion, poussière, etc.) spécifiées par le constructeur.

Les conditions particulières d'exécution du contrat de maintenance ainsi que ses clauses d'exclusions seront décrites explicitement dans le contrat lui-même.

Dans le cadre d'un contrat de maintenance (serveurs, postes de travail, périphériques, ...). Un nombre abusif de tickets pourra entraîner la modification ou la facturation de frais supplémentaires par le Prestataire.

En cas d'utilisation abusive du contrat de maintenance, le Prestataire informera le Client en faisant une offre complémentaire afin d'adapter selon les besoins du Client le forfait en vigueur.

2.1.2 Vente de produits et équipements

En plus des Prestations répertoriées sur le site internet (<https://swissmed-it.ch>), le Prestataire peut vendre au Client du matériel informatique et/ou bureautique et/ou du logiciel ou tout autre produit en rapport avec les nouvelles technologies (les « **Produits** »).

Toute commande reçue du Client ne sera considérée comme acceptée définitivement par le Prestataire qu'après son acceptation écrite et le règlement de l'acompte demandé, par le Client. Le règlement du solde sera effectué en faveur du Prestataire par le Client, net sans escompte, avant la livraison ou lors de la réalisation de la Prestation, au choix du Client.

Le Prestataire assurera l'installation des logiciels et des éventuels compléments (c'est-à-dire mise en service du matériel, de la bureautique, d'Internet, ...) et le démarrage (c'est-à-dire l'assistance à la prise en main des logiciels) lorsque cette prestation complémentaire est mentionnée dans la commande.

2.1.3 Licence d'utilisation des logiciels

Le Client n'acquiert, du fait des présentes CGV et après paiement intégral de la Prestation et/ou du Produit, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transférable des logiciels, lesquels restent la propriété pleine et entière de l'éditeur. Les droits dont le Client bénéficie sur les logiciels sont les seuls droits mentionnés dans le contrat de licence, parfois dénommé aussi conditions d'utilisation ou CLUF, soit souscrites par le Client pour ces logiciels, soit jointes aux exemplaires des logiciels livrés au Client.

L'installation ou la réinstallation de logiciels systèmes ou applicatifs ne peut se faire qu'à partir de programmes sources ou de licences régulièrement acquises par le Client.

Le Prestataire n'est pas responsable de la provenance des logiciels déjà installés.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties.

La durée déterminée, cas échéant, est indiquée sur le contrat.

Article 4 - Exécution

Le Prestataire s'engage à exécuter fidèlement et soigneusement les Prestations qui lui sont confiées. A ce titre, il doit observer tant les directives fournies par le Client que les standards usuels dans la branche.

Le Prestataire informe régulièrement le Client des Prestations fournies.

Il annonce sans délai au Client tous les éléments qui mettent en péril l'exécution des Prestations convenues.

4.1 Limites des interventions

Pour les interventions sur site du Client, le Prestataire se réserve le droit de refuser et/ou de cesser l'exécution de la Prestation si l'installation et/ou l'utilisation des équipements (matériels et/ou logiciels) du Client est non conforme aux prescriptions du constructeur et/ou éditeur et/ou distributeur et/ou fournisseur, et/ou, si de l'avis du représentant du Prestataire, les conditions de travail risquent de mettre en danger sa sécurité, et/ou, si de l'avis du représentant du Prestataire, les équipements semblent avoir été volontairement modifiés par le Client, et/ou en cas d'impossibilité du représentant du Prestataire d'accéder de façon facile et/ou rapide aux différents équipements (matériels et/ou logiciels) lui permettant d'exécuter dans les meilleures conditions la Prestation.

De même, le Prestataire se réserve le droit de cesser d'exécuter la Prestation demandée par le Client si les conditions d'intervention sont différentes de celles qui avaient été prédéfinies et/ou si le Client ne dispose pas des licences d'utilisation des logiciels lui appartenant et/ou si le Client ne dispose pas des manuels techniques et/ou d'utilisation fournis par les constructeurs et nécessaires à l'exécution de la Prestation.

Dans tous ces cas, le montant total de la Prestation sera entièrement et immédiatement dû quelle que soit la cause qui en aura empêché totalement ou partiellement l'exécution.

4.2 Limites de responsabilité de Swiss Med IT

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des dommages directs et/ou indirects, matériels et/ou immatériels pour quelque raison que ce soit.

Le fonctionnement du matériel et du système se fait sous la direction et le contrôle exclusif du Client. En aucun cas le Prestataire ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction des fichiers ou de programmes à la suite de la reprise d'activité après l'intervention du Prestataire.

Aucun préjudice financier de quelque nature que ce soit ne pourra être retenu

contre le Prestataire pour quelque raison que ce soit.

D'une manière générale, le Prestataire ne pourra être responsable d'aucun préjudice financier et/ou commercial et/ou moral de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit suite à la bonne exécution d'une Prestation demandée par le Client.

Le Prestataire n'assume aucune responsabilité en lien avec les renseignements confidentiels, exclusifs ou personnels, de la perte ou de la corruption de données, de dommages causés aux supports amovibles ou de leur perte.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu pour responsable de la perte des données ou de la détérioration des produits créés, suite à une mauvaise utilisation du Client ou suite à une défaillance du matériel informatique.

Article 5 - Collaboration du Client

Le Client communique en temps utile au Prestataire tous les éléments indispensables à l'exécution du contrat. Il met à disposition les documents nécessaires.

Dans le cas d'une intervention sur site, si le Client ou son représentant n'est pas présent sur le lieu de rendez-vous à la date et/ou à l'heure convenue(s), le Prestataire ne pourra assurer l'exécution de la ou des Prestations. Dans ce cas, le Prestataire se réserve le droit de facturer le coût forfaitaire correspondant à ses frais et temps de déplacement auxquels s'ajoute une heure de main d'œuvre au tarif en vigueur.

Article 6 - Prescriptions relatives à la sécurité

Le Prestataire s'engage à respecter le règlement et les prescriptions internes du Client ainsi que les dispositions sur la sécurité (notamment sur la sécurité informatique et celle des données) et à la communiquer en interne.

Article 7 - Documentation

Le Prestataire remet au Client, sous forme électronique ou sur papier, au choix du Client, le nombre nécessaires d'exemplaires de la documentation mise à jour, complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation) qui a été convenu dans le contrat (la « **Documentation** »).

Le Client a le droit de reproduire la Documentation aux fins définies dans le contrat.

Article 8 - Instruction et information

Suite aux travaux de maintenance ou d'installation de nouvelles versions qui ont une influence sur l'utilisation, le Prestataire assure l'instruction qui est à convenir selon l'étendue et le cercle des personnes-cible.

Le Prestataire renseigne le Client sur les faits et circonstances qui rendent l'entretien, la maintenance et l'assistance plus simple, moins onéreuse, ou, inversement, plus difficile voire impossible et/ou plus chère. Le Prestataire de services informe régulièrement le Client des améliorations techniques du matériel et des nouvelles versions. Il rend le Client attentif aux éventuels effets de l'installation de nouvelles versions sur le matériel concerné et sur les éventuelles interfaces.

Article 9 - Engagement d'employés et recours à des tiers

Le Prestataire n'engage que des employés choisis avec soin et bien formés, qui disposent des autorisations requises pour fournir les Prestations

Le Prestataire ne peut faire appel à des tiers (p. ex. sous-traitants) pour fournir ses prestations qu'avec le consentement préalable du Client. Il répond de la bonne exécution du contrat par les tiers auxquels il fait appel. Le Prestataire soumet les tiers auxquels il fait appel aux obligations énumérées au présent article ainsi qu'aux obligations des articles 13 (Confidentialité) et 14 (Protection des données).

Article 10 - Rémunération et modalités de paiement

La rémunération englobe toutes les Prestations effectuées dans le cadre du contrat.

Le tarif horaire appliqué est spécifié dans chaque offre ou contrat proposé par le Prestataire.

Ce tarif peut fluctuer en fonction des compétences de l'employé du Prestataire à la tâche et/ou du degré d'urgence.

Le Client s'engage à effectuer le paiement selon les conditions définies dans l'offre, le contrat ou la confirmation de commande.

A défaut de réclamation écrite dans un délai de huit jours à compter de la réception de la facture, ladite facture vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Article 11 - Droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat (exécution des Prestations) appartient intégralement au Client.

Article 12 - Confidentialité, obligation de garder le secret

Les Parties traitent de manière confidentielle toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution des contrats/commandes et qui ne sont ni publics ni accessibles au public. En cas de doute, les informations, documents et données doivent être traités de manière confidentielle.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et raisonnables d'un point de vue économique afin de protéger efficacement les informations, documents et données contre l'accès et la consultation par des tiers non autorisés.

Le devoir de confidentialité naît au moment de la conclusion du contrat et subsiste de manière illimitée dans le temps après sa fin.

Les Parties soumettent tous leurs employés respectifs concernés par les contrats/commandes ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent article.

Sans consentement écrit du Client, le Prestataire n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec le Client à des fins publicitaires, ni de citer le Client comme référence.

Article 13 - Protection des données

Les Parties s'engagent à observer les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données. En particulier, le Prestataire s'engage à garder le secret, dans le cadre des Prestations qu'il fournit, sur les données personnelles dont il a éventuellement connaissance, à les protéger et à les utiliser exclusivement dans le but dans lequel elles ont été communiquées.

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans les limites nécessaires à l'exécution et à la réalisation du contrat. Le Prestataire ne peut pas transmettre les données ni les rendre accessibles à des tiers de toute autre manière sauf dans les cas où la législation le lui autorise ou le lui oblige.

Les Parties soumettent tous leurs employés respectifs concernés par les contrats/commandes ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent article.

Article 14 - Interdiction de débaucher

Pendant toute la durée des contrats/commandes et pour une période de 6 (six) mois après l'exécution des Prestations, le Client s'engage à ne pas solliciter les employés du Prestataire étant intervenu chez lui dans le cadre du contrat sans en avoir préalablement informé le Prestataire de services et en ayant obtenu son consentement écrit à cet effet.

Le Client s'engage à ne pas débaucher, ni pour lui-même ni pour des tiers, les employés du Prestataire qui participent à l'exécution des Prestations.

Si le Client viole la présente interdiction de débaucher, il devra verser au Prestataire une peine conventionnelle à hauteur d'une année du salaire de l'employé du Prestataire débauché. Les prétentions en dommages et intérêts sont en sus réservées.

Article 15 - Garantie

15.1 Matériel ou équipements

Concernant les équipements ou produits vendus par le Prestataire pour l'exécution d'une Prestation, la seule garantie accordée par le Prestataire est celle attribuée par chaque constructeur à ses propres produits (Produits vendus par le Prestataire au sens de l'art. 2.1.2). En conséquence, les Produits devront être retournés directement et à la charge du Client au service après-vente des entreprises assurant la garantie des produits concernés.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable pour quelque raison que ce soit, d'une défaillance quelconque d'un des produits qu'elle aurait vendus, que la Prestation ait été exécutée sur site ou en ses ateliers.

Le Prestataire n'offre aucune garantie à l'égard :

- Des problèmes découlant de causes externes, comme un accident, une mauvaise utilisation, des problèmes d'alimentation électrique ou un sinistre survenu sur le lieu d'utilisation.
- Des problèmes découlant d'un entretien autorisé ou non.
- Des problèmes découlant d'une utilisation non conforme aux instructions relatives au produit.
- Des problèmes découlant d'une omission de suivre les instructions relatives au produit ou une omission d'exécuter un entretien préventif.
- Des problèmes découlant de l'utilisation d'accessoires, de pièces ou de composants non fournis par le Prestataire.
- Des dommages occasionnés par une mauvaise utilisation de logiciels ou par des virus ou par des intrusions informatiques.
- Des produits dont les étiquettes de service ou les numéros de série ont été enlevés ou modifiés.

15.2 Prestations

Le Prestataire garantit que ses Prestations présentent toutes les caractéristiques convenues, promises et nécessaires à leur utilisation conforme au contrat et qu'elles satisfont à toutes les prescriptions légales qui leurs sont applicables.

Pour ses Prestations, il assure une garantie d'1 (un) mois à partir de l'exécution de la Prestation. Pendant la durée de la garantie, les défauts peuvent être annoncés en tout temps. Le Prestataire est tenu, même après l'expiration de la garantie, de satisfaire les prétentions du Client découlant des droits résultant des défauts, pour autant que les défauts aient été annoncés pendant la durée de la garantie et dès que le Client en a eu connaissance.

Le Prestataire de services garantit en outre qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses Prestations conformément au contrat. Il garantit en particulier que les adaptations et les développements ultérieurs du matériel, respectivement des logiciels réalisés dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance ne violent pas des droits protégés de tiers.

Article 16 - Prestations sociales

Le Prestataire est une société à responsabilité limitée au sens du droit suisse. Il annonce ses employés aux assurances sociales. Le Client ne prend pas à sa charge ni les prestations sociales de quelque nature qu'elles soient (AVC, AI, APG, AC, etc.) ni les indemnités pour cause de maladie, invalidité ou décès.

Article 17 - Modification des prestations

Les Parties peuvent demander de modifier les Prestations en tout temps par écrit.

Si le Client demande au Prestataire de procéder à une modification, le Prestataire lui communique dans un délai de 20 (vingt) jours par écrit si la modification est possible et quels en sont les effets sur ses Prestations, sur la rémunération et sur les délais. Le Client décide alors dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de la réception de la communication du Prestataire s'il désire que la modification soit réalisée ou non, demande de modification que le Prestataire a le droit de refuser d'effectuer.

Si le Prestataire souhaite effectuer une modification, il en informe le Client par écrit et le Client dispose d'un délai de 20 (vingt) jours à compter de la réception de cette communication pour accepter ou refuser la demande de modification proposée par le Prestataire.

Les modifications, en particulier celles concernant l'étendue des Prestations, la rémunération et les délais, sont convenues par écrit dans un avenant au contrat avant leur mise en œuvre.

Le Prestataire poursuit ses travaux conformément au contrat pendant l'examen des demandes de modifications du Client.

Article 18 - Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des Prestations.

De même, pour les Prestations exécutées sur site, le Prestataire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais. Cependant, les délais sont fournis à titre indicatif, et tout retard et/ou report de la date et/ou de l'heure de l'intervention ne pourra donner lieu à aucun dédommagement et/ou remboursement et/ou annulation de la part du Client.

Le Prestataire, n'est soumis qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultats.

Article 19 - Obligations du Client

Le Client est informé qu'il doit maintenir ses équipements dans des conditions conformes aux spécifications des fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs et/ou éditeurs, respecter les normes de sécurité, suivre les procédures légales d'installation et d'utilisation.

Le Client s'engage à tenir à disposition l'ensemble des documentations techniques et/ou commerciales (manuels, CD, DVD, licences, codes d'identification, mots de passe, ...) dont l'employé du Prestataire aurait besoin pour la bonne exécution de sa Prestation.

Dans un souci de qualité et de rapidité de l'exécution des Prestations, le Client s'efforcera de fournir le maximum d'informations détaillées sur les causes qui l'ont conduit à faire appel au Prestataire.

En cas d'intervention sur site du Client, le Client ou l'un de ses représentants nommément désignés devra rester présent à disposition de l'employé du Prestataire durant toute la durée de l'exécution de la Prestation.

Le Client reconnaît et accepte que l'ensemble des frais engendrés par l'exécution de la Prestation, notamment les frais d'électricité, les frais de connexion à internet, l'usure de consommables (encre, papier, CD, DVD, disquettes, etc.) sont en totalité à sa charge. Sous aucun prétexte, le Client ne pourra prétendre à un remboursement et/ou à un dédommagement total ou partiel pour quelque raison que ce soit de ces frais.

En cas d'intervention sur site, sur simple demande de l'employé du Prestataire, le Client et/ou son représentant se chargera de nettoyer et/ou déplacer tous les éléments considérés comme gênants par l'employé du Prestataire pour la bonne exécution de sa Prestation.

Article 20 - Modification de l'installation

Toute modification apportée par un tiers aux Produits tels que livrés et/ou installés par le Prestataire entraînera la suspension immédiate des obligations de Prestataire aux termes des présentes CGV.

Article 21 - Résiliation

21.1 Contrat/commande de matériel

Chaque Partie peut résilier le contrat si l'une des Parties commet un manquement grave et/ou persistant aux conditions et ne répare pas un tel manquement dans les 30 (trente) jours suivant une communication écrite de la Partie subissant ledit manquement.

21.2 Contrat de services

Chaque Partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de congé de 7 (sept) jours dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Au-delà de ce délai, chaque Partie peut résilier le contrat moyennant un délai d'1 (un) mois pour la fin d'1 (un) mois.

Toutefois, pour les contrats d'une année ou plus, chaque Partie peut résilier le contrat moyennant un délai de 3 (trois) mois pour l'échéance du contrat. A défaut, le contrat est tacitement renouvelé d'une année et ce, d'année en année.

Le droit de résilier le contrat en tout temps et avec effet immédiat pour de justes motifs demeure réservé. Par justes motifs, on entend entre autres et en particulier :

- La survenance d'événements ou l'apparition de circonstances rendant intolérable la poursuite de la relation contractuelle pour la Partie qui résilie, en particulier la violation grave ou répétée d'obligations contractuelles essentielles par l'autre Partie.
- L'ouverture de la faillite ou du sursis concordataire d'une des Parties.

En cas de résiliation, la rémunération due par le Client au Prestataire se calcule en fonction des Prestations fournies à la date de la résiliation.

Article 22 - Effets de la fin du contrat

A la fin du contrat, le Prestataire doit restituer au Client tout le matériel, toutes les données et tous les documents mis à sa disposition dans le cadre de la relation contractuelle et il doit détruire, le cas échéant, toutes les copies.

En outre, le Prestataire est tenu de remettre au Client tous les documents réalisés dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, à moins que le Client ne soit déjà en leur possession. La restitution et la remise doivent intervenir dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la fin du contrat.

Article 23 - Règlement des Prestations

Le Prestataire s'engage en cas de surcoût imprévisible au préalable au commencement de l'exécution de la Prestation à en aviser le Client qui peut alors décider d'interrompre la Prestation. Le cas échéant, le Prestataire facturera au Client l'exécution partielle de la Prestation jusqu'au jour de l'interruption au taux horaire prévu ainsi que tous les frais accessoires (pièces de rechange, frais de déplacement, ...).

Des arrangements de paiement peuvent être accordés sous certaines conditions. De tels arrangements seront alors spécifiés sur le bon de commande et/ou devis.

Les tarifs des Prestations sont modifiables sans préavis. Seuls les prix indiqués sur les offres ou commandes font foi.

A la suite d'un défaut de paiement d'une partie ou de la totalité du montant dû, le Prestataire se réserve le droit de modifier les arrangements de paiement préalablement accordés ou rompre lesdits arrangement et réclamer le paiement immédiat du montant dû.

Article 245 - Pénalités

En cas de retard de paiement, le Client se verra appliquer une pénalité de retard sous forme d'intérêt moratoire de 5% l'an, actuellement.

Article 25 - Cession du contrat

Les Parties ne peuvent céder le contrat à des tiers sans le consentement écrit de l'autre Partie.

Article 26 - Lieu d'exécution

Le travail s'effectuera dans les bureaux du Client ou à distance dans les bureaux du Prestataire, selon les cas.

Le Client fournira au Prestataire les places de travail et les équipements nécessaires à la bonne exécution de ses Prestations.

Article 27 - Rapport de l'activité

Le Prestataire joindra à la facture périodique un rapport d'activité avec un décompte horaire.

Sur demande écrite du Client, à la fin de chaque travail d'entretien ou de maintenance, le Prestataire établira un rapport et le fera parvenir au Client.

Article 28 - Frais

Les frais de déplacements entre le domicile ou les bureaux des employés du Prestataire et les bureaux du Client sont facturés au Client.

Le prix est défini dans l'offre, le contrat ou la confirmation de commande.

D'autres frais ne peuvent être facturés par le Prestataire de service qu'avec l'accord préalable et écrit du Client.

Article 29 - Exceptions

Les conditions spécifiquement mentionnées d'une offre, d'un contrat, ou d'une confirmation de commande priment sur les articles des CGV. Dans le cas contraire (absence de mention ou de dérogation spécifique dans le contrat ou dans l'offre) les articles des présentes CGV font foi.

Article 30 – Droit applicable et for

Le présent contrat est régi par le droit suisse à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

En cas de litige, les tribunaux ordinaires du canton de Neuchâtel sont exclusivement compétents.

Version 2025.09 applicable dès le 1^{er} septembre 2025